

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts, la Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.

Sallanches Haute-Savoie Eglise.

- Reliquaire-monstrance de Saint-Jacques, argent en partie doré, XV^e siècle.
- Reliquaire-monstrance de Saint-Jean-Baptiste, argent, XV^e siècle.
- Olfant, ivoire, monture de bronze, XIV^e siècle.
- Deux burettes, argent et argent doré, XVI^e siècle.
- Encensoir; argent, couvercle daté de 1599, pied du commencement du XVIII^e siècle.
- Reliquaire-monstrance, argent en partie doré, XVII^e siècle.
- Deux chandeliers, argent repoussé, 1664.
- Garniture de six chandeliers, argent, XVIII^e siècle.
- Grand ostensor, argent en partie doré, pierreries, 1705.
- Rampe d'autel, argent, 1705.
- Ostensor, argent en partie doré, 1750.
- Repostoire provenant de l'ancienne église de Sallanches, marbre, fin du XV^e siècle.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Savoie,
au Maire de la commune de Sallanches
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUILLET 1904

J. Chauvau